



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2023-13

**Convention de mise à disposition temporaire de locaux
Association Troupe de l'Escouade**

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

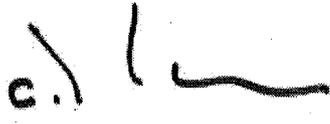
- Vu la convention de partenariat passée entre la Ville et l'Association, approuvée par délibération n° 2023-06-39 du Conseil Municipal du 20 juin 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire et gracieuse de locaux situés 2 rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan, à savoir deux pièces à usage de bureaux ainsi que des locaux partagés avec d'autres acteurs culturels, comprenant l'entrée, la cuisine, les sanitaires et une salle de pause mutualisée, pour une durée d'un an renouvelable une fois, au profit de l'association Troupe de l'Escouade.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 29 NOV. 2023


Catherine FLAVIGNY
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
et la publication en date du :

- 5 DEC. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231129-202373-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023